
B I L L .

Acte pour incorporer *La Compagnie d'Océan du Canada de Navigation à la Vapeur*.

ATTENDU que William Workman, David Torrance, Andrew Shaw, Ira Gould, et John Kershaw, de Montréal, ont demandé à la Législature de cette province d'incorporer une Compagnie pour la Navigation à Vapeur, et il est expédient d'accéder à la prière de la dite requête de la manière ci-après mentionnée : Qu'il soit statué, etc.

Que les dits William Workman, David Torrance, Andrew Shaw, Ira Gould, et John Kershaw, avec les personnes ci-après mentionnées, actionnaires avec eux dans l'association ci-après mentionnée, et toutes telles autres personnes qui deviendront Actionnaires dans la dite Compagnie, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause, respectifs, seront et sont un corps politique et incorporé de fait sous le nom de *La Compagnie d'Océan du Canada de Navigation à la Vapeur*, avec tous les droits et privilèges appartenants à aucune telle Corporation.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la Compagnie de contracter, acquérir, nolisier, naviguer, et entretenir des vaisseaux à vapeur ou autres vaisseaux pour le chargement et transport de marchandises et passagers ou autre trafic, entre les ports de cette province dans icelle, et entre les dits ports et ailleurs hors de cette province, et à, de et entre aucuns ports hors de cette province, et pour toutes choses nécessaires à ces fins ou y relatives, et pour l'exécution plus avantageuse d'iceux, avec pouvoir de vendre et disposer des dits vaisseaux ou aucun d'iceux, ou de hypothéquer le capital de la Compagnie en tout ou en partie, quand et de la manière qu'elle jugera expédient de le faire, et de faire tous contrats ou arrangements avec toute personne ou Corporation quelconque pour les objets sus-mentionnés, ou autrement pour l'avantage de la dite Compagnie.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite Compagnie, ou en son nom propre ou au nom de fidéi-commissaires nommés par la dite Compagnie, d'acquérir, tenir, louer et posséder tous tels biens-fonds, terres, ténements, docks, quais et édifices, ou en cette province ou ailleurs, où la Compagnie pourra les acquérir, qu'elle jugera nécessaires ou convenables pour les fins de la Compagnie, et de les vendre, hypothéquer et en disposer, et d'acquérir d'autres en leur place, pourvu que le loyer annuel d'iceux en cette province, dans le temps où la dite Compagnie en entrera en possession, n'excédera pas en tout la somme de cinq mille livres courant.